

COMMISSION OUVERTE **PÉNAL**

Co-responsables :

MARIE-ALIX CANU BERNARD ET CARBON DE SEZE

Mercredi 16 octobre 2013

L'application des peines : mise à jour

Intervenants :

Françoise Chaponneaux

Vice-procureur de la République près
le Tribunal de Grande Instance de Paris,
chef de la section de l'exécution des peines
chef de section d'exécution des peines

Patrick Madigou

Directeur du service pénitentiaire d'insertion
et de probation de Paris

Monsieur Moyen

Juge d'application des peines

Marie-Alix Canu Bernard et Carbon de Seze

Membres du conseil de l'Ordre



*Présentes à cette occasion, les éditions Lexbase
vous proposent de retrouver un compte-rendu
de cette réunion.*

Revue

Lexbase Hebdo édition privée n°550 du 5 décembre 2013

[Procédure pénale] Événement

Application des peines : mise à jour — Compte rendu de la réunion de la Commission de droit pénal du barreau de Paris du 16 octobre 2013

N° Lexbase : N9550BTU



par *Aziber Seid Algadi, Docteur en droit, SGR Droit pénal/Droit processuel*

Réunie le 16 octobre 2013, à la bibliothèque de l'Ordre des avocats, la Commission de droit pénal du barreau de Paris a choisi de se pencher sur les aspects pratiques de l'exécution des peines et mettre à jour les connaissances acquises sur le sujet. Co-animée par maîtres Marie-Alix Canu-Bernard et Carbon de Seze, membres du conseil de l'Ordre, la séance a regroupé d'éminents praticiens de la matière. A ce titre, sont intervenus, Françoise Chaponneaux, Vice procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, chef de la section de l'exécution des peines ; le juge Moyen, juge d'application des peines ; Patrick Madigou, directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation de Paris. Présentes à cette occasion, les éditions Lexbase vous proposent de retrouver le compte rendu de la réunion.

I — Introduction et objectifs de la réunion

En guise de prologue à la réunion, Marie-Alix Canu-Bernard a rappelé que cette rencontre s'inscrit dans le cadre de plusieurs autres réunions prévues (trois autres formations d'ici la fin décembre), en marge de celles organisées par l'UJA.

Après la présentation des différents intervenants, Marie-Alix Canu-Bernard a précisé que lesdites formations se veulent pratiques, techniques et extrêmement interactives, car elles visent un public averti d'avocats.

Le but de la Commission a été également fixé. Il s'agissait notamment de :

— faire un exposé de l'actualité sur un sujet d'actualité, même si la réforme pénale envisagée par le projet de loi (1) ne sera pas évoquée au cours de la réunion. Il n'est nullement question de faire de la polémique à ce sujet mais de rester dans le cadre d'une formation extrêmement pratique, précise Marie-Alix Canu-Bernard. La séance a aussi l'avantage de se dérouler en présence des intervenants *ad hoc* du TGI de Paris, ce qui permettra d'avoir des échanges de qualité ;

— pouvoir répondre aux questions de tous les avocats et avoir la possibilité de faire des échanges constructifs ; l'exécution des peines étant devenue plus importante en termes de droits de la défense ;

— combler les lacunes des avocats en la matière ; ceux-ci s'étant rendus compte de leur défaillance car il y a, désormais, un glissement vers un droit de l'exécution des peines et même une jurisprudence en la matière. Le service d'aménagement des peines déplore souvent l'absence des avocats dans l'accompagnement des victimes à ce stade.

Revenant brièvement sur le projet de loi en cours, Marie-Alix Canu-Bernard a qualifié celui-ci de "gadget de contrainte pénale", de "réforme gadget" qui ne répond pas véritablement aux attentes des avocats. En revanche, il est clair que l'on évolue vers une véritable administration de la peine, dépassant ainsi la simple exécution de la peine. On passe ainsi du juge judiciaire au juge de l'exécution des peines, qui prend une place de plus en plus importante. Il y a, en réalité, un véritable glissement qui s'opère et le procès pénal est en train, peu à peu, de se vider de sa substance.

Après ces propos liminaires, Françoise Chaponneaux a pris la parole pour faire part de son expérience en la matière.

II - Le rôle du service de la section de l'exécution des peines du tribunal de grande instance de Paris

Evoquant le rôle de la section de l'exécution des peines du TGI de Paris, Françoise Chaponneaux a commencé par préciser que l'exécution des peines, même si elle débute avec le prononcé de la peine, doit être appréhendée avant la peine, parce que les personnes ont, quelquefois, déjà fait de la détention provisoire ou même des peines d'emprisonnement. Il faut, dès lors, prendre en compte toutes les peines prononcées contre ces personnes (peines d'emprisonnement, peines de permis de conduire, peines d'amendes...).

La section de l'exécution des peines du TGI de Paris a pour rôle d'exécuter toutes les peines du tribunal, dans les délais raisonnables, conformément à l'article 707 du Code de procédure pénale (N° Lexbase : L9505IER), qui contient plusieurs éléments concernant ce sujet (effectivité de la peine, cas d'inexécution, but de l'exécution, droits des victimes, prévention de la récidive avec ou sans aménagements etc.). A cet effet, il y a une organisation à adopter et des délais pour chaque étape : l'enquête, l'instruction, l'audience et, à l'évidence, l'exécution de la peine.

A — Peines de permis de conduire

En matière de permis de conduire, la suspension administrative s'impute sur la suspension judiciaire mais la mesure conservatoire, au cours de laquelle le permis de conduire a été retiré, ne s'impute pas sur le délai. A titre d'exemple, dans le cadre d'un contrôle judiciaire, lorsqu'une personne s'est vue retirer son permis de conduire, il ne s'agit pas d'une suspension administrative, ni judiciaire, mais d'une mesure conservatoire et le délai de la rétention du permis ne s'impute pas sur le délai la suspension judiciaire.

Lorsqu'il y a interdiction ou annulation du permis de conduire, la prescription ne joue pas. Une mesure d'annulation est une peine réelle. En cas d'interdiction de passer le permis de conduire, qui est souvent consécutive à l'annulation, en l'absence de délai, celui-ci est considéré comme étant d'un jour.

L'annulation prend effet à partir au moment où le titre est exécutoire, alors que l'interdiction, prend effet à compter de la notification de la mesure à la personne. C'est en sens qu'a statué la Cour de cassation qui a exigé que la notification à la personne soit préalablement faite.

Il peut donc y avoir un décalage. Lorsqu'une personne a été sanctionnée par une annulation de son permis de conduire avec interdiction de le passer pendant 6 mois, elle a intérêt à se présenter le plus tôt possible, au juge de l'exécution, pour se faire notifier son interdiction afin que le délai soit concomitant avec l'interdiction. Les personnes concernées pensent, à tort, qu'une telle démarche n'est pas nécessaire. Pourtant, il est important qu'elles se rendent au plus tôt chez le juge d'application des peines.

En matière de suspension et d'annulation, il ne faut pas attendre que l'exécution de la peine soit entreprise. Il convient de faire exécuter sa peine car la suspension ou l'annulation de permis est une sanction qui peut être mise

à exécution au moment le plus inopportun. L'avantage d'anticiper permet d'avoir le choix de la mesure et il est possible, dans ce cas, de l'exécuter à un moment qui convient le mieux.

S'agissant des conduites en état alcoolique, il n'y a plus de permis blanc (2), c'est-à-dire la possibilité d'aménagement d'une décision administrative de suspension du permis de conduire, mais il est admis de faire des requêtes en suspension partielle ou totale lorsqu'on les estime fondées.

B - Peines d'amendes

Le délai de paiement des amendes est d'un mois à partir de la décision judiciaire. En vertu de l'article 707-2 du Code de procédure pénale (N° Lexbase : L9600IAS), toute personne condamnée a droit à une réduction de 20 % de son amende, en cas de paiement volontaire dans le délai d'un mois. En revanche, lorsque la personne condamnée se présente après ce délai, il n'est pas possible de bénéficier de la réduction et le service de l'exécution des peines n'a pas l'obligation d'en avertir le prévenu ; le fait, pour le magistrat, de ne pas le dire à l'audience n'étant pas une cause de nullité.

Si le paiement de l'amende est fait avec un cautionnement, il n'est pas remboursable car, dans cette hypothèse, il n'est pas considéré comme un paiement spontané.

C — Amendes douanières

Concernant les amendes douanières, ce n'est pas au Trésor public mais plutôt aux services des douanes qu'il faut s'adresser pour le règlement. L'avantage est qu'on peut transiger ou obtenir des aménagements avec la Direction nationale des douanes.

Le délai entre l'audience et l'arrivée au service de l'exécution est, en général, de 3,1 mois en moyenne.

Le Trésor public utilise rarement la contrainte judiciaire, sauf en cas de lourdes amendes ou d'accumulation d'amendes.

D — Peines d'emprisonnement

Les peines d'emprisonnement sont exécutées quand la personne arrive devant le tribunal. Françoise Chaponneaux attire l'attention sur le fait que ceux qui sont en détention provisoire pour une affaire n'exécutent pas forcément la peine liée à cette affaire. Il faut analyser la situation pénale de la personne condamnée pour savoir ce que la personne a fait exactement comme peines. Le service de l'exécution des peines exécute d'abord les peines en cours avant les peines actuelles.

Les personnes qui sont assignées à résidence sous surveillance électronique (ARSE), font de la détention provisoire. Toutefois, l'ARSE n'est pas inscrite sur la situation pénale des personnes condamnées. Le service de l'exécution des peines ignore donc ce fait en regardant la situation pénale des personnes concernées, et le tribunal peut penser que la personne condamnée a déjà fait sa peine alors que ce n'est pas le cas. Il faut donc veiller à s'informer sur la situation exacte de la personne au préalable.

Les personnes qui sont sous écrou et qui sont en exécution de peine, exécutent, d'abord, la peine définitive avant celles en détention provisoire, ce qui est, du reste, assez normal.

Celles qui sont en assignation à résidence sous surveillance électronique (modalité du contrôle judiciaire) sont reliées à un boîtier et à certaines heures elles doivent être présentes chez elles ; le boîtier étant relié au service pénitentiaire.

L'ARSE est valable six mois et peut être renouvelée jusqu'à deux ans.

Il est nécessaire aussi de se poser la question de la peine, avant le jugement, sur les scellés. Au bout de six mois lorsqu'il n'y a aucune décision prise à leur sujet, les biens scellés sont acquis à l'Etat. Le délai de six mois court à partir de la date la dernière décision et non au moment de la notification. On ne peut plus les récupérer, en vertu de l'article 41-4 du Code de procédure pénale (N° Lexbase : L1875H3T).

En cas de non-lieu, le délai court à partir de la décision de non-lieu. Les avocats de la partie civile ou du délinquant doivent y penser à ce moment là.

Après le prononcé de la peine d'emprisonnement, soit le *quantum* est aménageable, soit il ne l'est pas. Si le *quantum* n'est pas aménageable, et que le tribunal n'a pas prononcé un mandat de dépôt, l'avocat devrait dire à son client de se constituer prisonnier. En effet, il peut avoir des cas où des personnes sont condamnées pour trois ans de

prison mais sortent libres et, dans ce cas, la peine sera tôt ou tard exécutée.

Cette recommandation est, toutefois, assez difficile à admettre pour un avocat, comme le fait remarquer Carbon de Seze.

Concernant l'application de la peine, l'article 708, alinéa 2, du Code de procédure pénale (N° Lexbase : L3968IRE) rend les peines imprescriptibles. Aussi, lorsqu'il y a une peine à exécuter et qu'un mandat d'arrêt européen est lancé, la prescription est suspendue. Le délai est dès lors prolongé de cinq nouvelles années (par exemple : pour le trafic de stupéfiants, la prescription est de 20 ans, en vertu de l'article 706-31 du Code de procédure pénale N° Lexbase : L3295IQ4).

Lorsque la peine est aménageable, c'est-à-dire lorsqu'elle est d'une durée d'un an, avec récidive, et deux ans, sans récidive, il faut noter que c'est l'ensemble des peines qui doit être pris en compte. La peine aménageable est la peine prononcée par le tribunal et celles qui ne sont pas exécutées.

Lorsqu'il y a un sursis, il faut se poser la question de savoir si la peine prononcée ne va pas révoquer le sursis. Ce dernier peut être révoqué en cas de nouvelle infraction. Le calcul préalable est utile pour savoir s'il est nécessaire de demander, devant le tribunal, une dispense de révocation de sursis lorsque le casier judiciaire en mentionne. A titre d'exemple, si le délinquant a été condamné à deux ans et a fait, pendant six mois, de la détention provisoire, sa peine est aménageable, à la condition qu'il ne soit pas en récidive.

En cas de sursis, si une nouvelle infraction est commise au bout de cinq ans, les deux peines seront exécutables. Si la date des peines est ancienne, elle peut tomber dans le délai d'épreuve d'un sursis antérieur.

A ce sujet, Marie-Alix Canu-Bernard a posé la question de l'intérêt de placer un inculpé en détention lorsque sa peine est aménageable immédiatement, et s'il y aurait un moyen exceptionnel pour éviter son placement sous écrou.

Répondant à cette interrogation, le juge Moyen a relevé que, de fait, le placement sous écrou fait que la situation devient aménageable et elle l'est aussi pour 30 à 40 % de détenus dont la peine est aménageable depuis longtemps. On ne peut dès lors faire passer les peines qui viennent d'être aménageables avant celles qui le sont depuis longtemps, sauf dans des cas exceptionnels ou en cas d'erreur.

Ce n'est que lorsque la personne passe en Commission d'application des peines que la situation pénale devient aménageable. La loi prévoit, en effet, que l'administration pénitentiaire donne son avis préalablement à la décision du JAP sur les aménagements de peine. Son avis concerne le comportement de la personne en détention, son projet de sortie, etc.

Lorsque les peines sont aménageables, elles sont envoyées au juge d'application des peines. Celles qui ne le sont pas, sont envoyées en diffusion. A Paris notamment, il est procédé ainsi systématiquement. Toutes les peines en diffusion sont automatiquement envoyées aux services de police.

Les peines qui sont non contradictoires, avec appel recevable, sont exécutoires. Elles sont mises en diffusion et notifiées. Il est ensuite donné à la personne interpellée un rendez-vous devant le juge d'application des peines. Elle peut faire appel ou pas. Dans tous les cas, elle sera envoyée chez le juge d'application des peines. Si, entre-temps, la personne est interpellée, en train de commettre une nouvelle infraction, le ministère public peut, en vertu de l'article 723-16 du Code de procédure pénale (N° Lexbase : L9483IEX), ramener sa peine à exécution. Si le dossier est encore chez le juge d'application des peines, et que la peine n'est pas aménagée, elle est aussitôt ramenée à exécution.

Les personnes ont la responsabilité de l'exécution de leurs peines surtout que le temps peut être plus long que nécessaire à travers les différentes étapes.

Tant que la peine n'est pas aménagée, la personne peut être incarcérée pour l'exécution de la peine entière, si elle est visée par une nouvelle affaire. La personne exécutera, dans ce cas, la peine en cours et la nouvelle peine.

Les révocations de sursis à l'épreuve, les révocations de travaux d'intérêt général, les retraits de libération conditionnelle et l'incarcération pour jour-amende, pour suivi socio judiciaire, ne sont pas aménageables. En principe, dans ces cas, la personne condamnée est directement incarcérée.

Les peines sont directement envoyées en diffusion, mais la situation de la personne est toujours examinée lors de l'interpellation, afin de voir si la *quantum* de la peine est aménageable. Il est aussi possible qu'à l'audience de révocation, le sursis ne soit pas révoqué, en vertu de l'article 723-15 du Code de procédure pénale (N° Lexbase : L9392IEL) et le Parquet peut ne pas s'y opposer.

II — Le rôle du juge de l'application des peines

Le juge Moyen a commencé son allocution par la présentation du service de l'application des peines de Paris, qui est situé au 12-14 rue Charles Fourier, 75 013 à Paris, et à la maison d'arrêt de la Santé.

Ledit service possède aussi un cabinet spécialisé en matière de terrorisme qui gère tous les condamnés pour actes de terrorisme.

En général, le service d'application des peines gère 8 500 mesures actives de personnes ayant des obligations à respecter, des mesures alternatives à l'incarcération, sursis de mise à l'épreuve ou condamnations à des travaux d'intérêt général.

L'autre activité du service d'application des peines concerne la gestion des aménagements de peines d'emprisonnement pour les détenus de la maison d'arrêt de la Santé, ainsi que pour les condamnés qui ne sont pas détenus et au sujet desquels le service reçoit 3 000 extraits à aménager par an. En moyenne, 1 400 décisions sont rendues englobant 1 600 extraits.

Contrairement aux idées reçues, beaucoup d'aménagements sont faits à Paris, en général hors débat, afin de ne pas créer une surcharge et simplifier la procédure, avec un avis conforme du Parquet à défaut d'un avis préalable. Il faut noter que 95 % des décisions sont aménagées hors débat avec un avis conforme du Parquet.

Lorsque la personne condamnée est régulièrement présente aux convocations et accepte l'exécution d'un minimum de la peine (placement sous surveillance électronique, travaux d'intérêt général...), il n'y a aucune raison que sa peine ne soit pas aménagée.

Le problème est que, très souvent, certaines personnes, à l'exception des récidivistes, qui ont une courte peine, arrivent seules, sans avocat, avec des idées fausses et sont peu préparées à la question de l'aménagement de leurs peines.

Au moment où elles sortent, elles sont livrées à elles-mêmes, avec une adresse approximative, et c'est lorsqu'elles sont déférées devant la section du Parquet, en phase d'emprisonnement, qu'elles réalisent l'opportunité de solliciter l'aménagement des peines.

En général, les avocats pénalistes assistent bien leurs clients, connaissent bien les textes et proposent assez souvent de bons projets. Toutefois, pour les avocats qui interviennent occasionnellement dans ce domaine, le juge d'application des peines est disposé à les accompagner dans cette demande d'exécution des peines et à faire le choix le plus simple afin que la peine soit exécutée le mieux possible, en tenant compte des différentes contraintes professionnelles, familiales, culturelles, culturelles, sportives, etc..

Tant que la peine est aménageable et conforme à la volonté du condamné, aucune raison ne s'oppose à l'aménagement de la peine.

Concernant les détenus de la maison de la Santé, les avocats se fondent sur l'évaluation et le travail fait par le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) qui, lui-même, construit des projets d'aménagement.

Pour les condamnés libres, c'est le juge d'application des peines qui intervient sans faire recours au SPIP car lorsque l'aménagement est simple, l'intervention du SPIP est inutile. Tel est le cas si la personne condamnée accepte de faire des heures de travaux d'intérêt général, ou lorsqu'elle a une activité professionnelle et un logement et accepte un placement sous surveillance électronique.

La situation est plus complexe pour les détenus de la maison de la Santé car ils sont généralement en situation de récidive ou en échec dans l'aménagement et pour des délais plus longs.

En milieu ouvert, pour les mesures alternatives à l'incarcération, deux débats sont organisés par semaine (mardi et vendredi). Il est important de préparer les dossiers à l'avance car on s'aperçoit assez tard que les dossiers ont des failles et il y a souvent des éléments, occultés, à faire valoir. A cette occasion, les questions de délais de convocation ou de la façon dont on conduit cette mesure, de rupture de suivi due à un changement de magistrats, sont abordées.

Les dossiers peuvent être consultés à l'adresse de la rue Charles Fourier. Les délais de convocation sont de huit à dix jours. Les dossiers restent jusqu'à trois jours avant la date du débat contradictoire (3).

On peut donc les consulter même si, en pratique, l'accès au dossier est beaucoup plus compliqué qu'en théorie, comme le relève Carbon de Seze.

Il est à noter que le juge d'application des peines préfère avoir des personnes accompagnées de leurs avocats, car, dans ce cas, ces personnes s'engagent vis-à-vis de leurs avocats également ; ceux-ci pouvant, par ailleurs, apporter des éléments qui éclairent le dossier.

Sur les exécutions de peine, la limite de six mois, peine cumulée, est importante. En deçà de la limite de six mois, il est possible de bénéficier d'une conversion, soit en sursis, en travaux d'intérêt général ou en jours-amende ; au-delà de cette limite, les mesures de semi-liberté, placement sous surveillance électronique et dans des cas exceptionnels, placement extérieur sont de mise (tel est le cas pour les malades psychiatriques, les personnes en fin de vie).

En vertu de la jurisprudence de la Cour de cassation, la conversion de la peine n'est pas considérée comme un aménagement et dans ce cas, la peine n'est plus révoquée (Cass. crim., 19 décembre 1991, n° 91-84.460 N° Lexbase : A0326ABP : Bull. crim., n° 491).

III — Le rôle du Service pénitentiaire d'insertion et de probation

Excluant, de prime abord, de donner son sentiment sur la réforme en cours, Patrick Madigou est tout de même revenu sur l'une des importantes annonces à savoir le recrutement de 1 000 personnes pour le SPIP ; ce qui correspondrait à 30 % du corps actuel.

Pour présenter le SPIP de Paris, il a souligné que celui-ci intervient en trois lieux : tribunal de grande instance, maison d'arrêt de la Santé et sur le site de la rue Charles Fourier. Ces lieux sont aussi organisés en six unités de travail.

Au tribunal de grande instance, le personnel intervient dans le cadre du contrôle judiciaire sur convocation par procès-verbal, avec des suivis de deux mois en général.

A la maison d'arrêt de la Santé, le personnel est chargé d'accueillir les entrants et de préparer les sorties, dans le cadre de l'aménagement de peine. Le taux est de 20 % en France alors qu'il est de 60 % à la maison de la Santé.

Compte tenu de la fermeture prochaine de la maison d'arrêt de la Santé, les détenus seront répartis sur les deux autres sites (4).

Les transferts se feront suivant un ordre alphabétique (A-M pour Fresnes et N-Z pour Fleury-Merogis) avec des possibilités de négocier avec l'administration pénitentiaire, en cas de difficultés pour les rapprochements familiaux.

Les différents sites sont chargés principalement de la prévention de la récidive. Il est demandé aux condamnés de respecter les obligations liées à leurs mesures et de favoriser leur réinsertion dans la société.

Sur les 5 000 personnes suivies à Paris (entre la maison de la Santé et les milieux ouverts), seules 100 personnes n'ont pas l'obligation d'aller au SPIP. Ce sont les sortants de prison et qui ont la possibilité de venir dans les six mois de leur sortie, en vertu de l'article D544 du Code de procédure pénale (N° Lexbase : L8083G7I). A l'exclusion de ceux-ci, tous les autres ont l'obligation de venir.

En France, la peine de prison est la peine de référence. Souvent, les condamnés, à l'une des peines alternatives, pensent être acquittés et quand ils arrivent devant le SPIP sur convocation, ils ne se rappellent plus avoir donné leur accord pour les travaux d'intérêt général ou pour un sursis mis à l'épreuve.

Lorsqu'elles ne répondent pas à la convocation, il y a un rapport d'incident qui est transmis au juge d'application des peines et qui entraîne parfois des révocations.

Pour revenir aux aménagements, le centre de semi-liberté de la maison d'arrêt de la Santé continuera, malgré la fermeture, à assurer le service. A cet effet, il y a cents places pour assurer ce rôle.

Il y a aussi des personnes soumises aux bracelets électroniques (200 personnes, dont une bénéficie du bracelet électronique mobile), et aux assignations à résidence avec surveillance électronique (11 personnes sont concernées). La difficulté concernant les bracelets électroniques réside dans le fait que la peine y relative n'est pas facile à exécuter. Il faut respecter les contraintes horaires. En cas de dépassement des horaires fixés, les sanctions sont automatiques (par exemple : 30 minutes de dépassement équivaut à un jour de réduction de peine en moins).

(1) Projet de loi relatif à la prévention de la récidive et à l'individualisation des peines.

(2) Le permis blanc fut supprimé par l'article 5 de la loi n° 2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière (N° Lexbase : L5334BHZ).

(3) Les dossiers partent le mardi matin pour l'audience du vendredi et le jeudi matin pour l'audience du mardi.

(4) Pour plus d'informations sur le sujet, voir le bulletin et le site de la Commission pénale.